PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et des élections
Section procédures environnementales

Arrêté préfectoral de mise en demeure
DCL-BRENV-2025-249-3

SAS TOLIX STEEL DESIGN

Siège administratif :
Siret : 478 854 888 00029
18 boulevard Bernard Giberstein
ZI Saint-Andoche BP 10050
71400 AUTUN

Site d'exploitation :
18 boulevard Bernard Giberstein
ZI Saint-Andoche BP 10050
71400 AUTUN

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012188-0006 du 6 juillet 2012 autorisant la société TOLIX STEEL DESIGN à exploiter une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune d'AUTUN ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 11 septembre 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 30 septembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi suite à la visite d'inspection du 23 avril 2025 transmis à l'exploitant par courrier du 30 juin 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 2 juillet 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 23 juillet 2025 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé impose la tenue d'un registre chronologique des déchets sortant et en précise le contenu ;

Considérant que l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé précise les quantités maximales de déchets stockés, notamment :

- 10 m^3/an de bains de dégraissage (stockages en fût) ;

- 2 palettes contenant en big-bag la poudre de peinture usagée.

Considérant que l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé impose : *« une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport [...]. »*

Considérant que l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé stipule notamment que :

« [...] les rétentions sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.[...] »

Considérant que l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 susvisé impose « *une mesure des concentrations dans les effluents aqueux de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau des rejets des eaux pluviales (repère 2) et des eaux de procédé (repère 3) »*

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 23 avril 2025 l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre des déchets sortants, ce qui est une non-conformité à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection effectuée le 23 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de :

- environ 20 m³ de bains de dégraissage usagés stockés pour partie en GRV d'1 m³ sur l'ancien site soumis à déclaration et pour une autre partie dans la rétention déportée de l'installation ;
- 7 palettes et 40 big-bags de peintures usagées stockés sur l'ancien site soumis à déclaration ;
- 16 big-bags de grenailles usagées sur l'ancien site soumis à déclaration ;
- la rétention déportée de l'installation de traitement de surface ne comporte pas de déclencheur d'alarme de points bas ;
- aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée ;
- aucune analyse des rejets aqueux n'a été réalisée à ce jour.

Considérant que les quantités stockées sont bien supérieures aux quantités maximales autorisées et que les conditions d'entreposage ne sont pas respectées, ce qui est une non-conformité à l'article 5.1.9 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 ;

Considérant que par courriel du 23 juillet 2025, l'exploitant :

- a justifié de l'évacuation vers des installations autorisées à les traiter des déchets suivants : bains de dégraissage/décapage stockés dans la rétention déportée, big-bags de peintures usagées, big-bags de grenailles usagées ;
- indique que les bains de dégraissage usagés stockés pour partie en GRV d'1 m³ sur l'ancien site pourront raisonnablement être évacués courant du mois de septembre 2025 ;

Considérant que l'absence de vérification des installations électriques est une non-conformité à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 ;

Considérant que l'absence de déclencheur d'alarme de point bas dans la rétention déportée de l'installation de traitement de surface est également une non-conformité à l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 ;

Considérant que l'absence d'analyse des rejets aqueux est une non-conformité à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 ;

Considérant les risques immédiats liées au stockage de déchets dangereux liquides (bains usagées) sans rétention et sans surveillance directe, sur un site où plus aucune exploitation industrielle n'est réalisée ;

Considérant que la précédente visite d'inspection du 11 septembre 2020 susvisé avait fait le constat des non-conformités suivantes qui sont donc récurrentes :

- absence d'analyse des rejets aqueux à fréquence annuelle ;
- registre d'élimination des déchets ne comportant pas les déchets dangereux et comportant des informations manquantes ;
- stockage des déchets d'effluents liquides générés par l'installation de dégraissage (bains usagés) dans la rétention déportée enterrée de l'installation de traitement de surface ;
- quantité de déchets de poudre de peinture supérieure à celle autorisée ;
- déchets de grenaillages et emballages souillés stockés au sein du site TOLIX « historique » soumis à déclaration ;

Considérant que suite à la précédente visite d'inspection du 11 septembre 2020, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'action visant à régulariser la gestion et l'évacuation des déchets dangereux présents en quantité importante ;

Considérant que l'exploitant n'a pas tenu compte des suites de cette visite et que la situation constatée lors de la visite d'inspection du 23 avril 2025 est la même ;

Considérant que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOLIX STEEL DESIGN SAS de respecter les prescriptions des articles 7.2.4, 8.3.2, 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012 susvisé et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société TOLIX STEEL DESIGN SAS, exploitant une installation de traitement de surface dans son établissement situé dans la ZI Saint-Andoche sur le territoire de la commune d'Autun, est mise en demeure de respecter,

- les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, dans un délai d'1 mois, en créant un registre des déchets sortants comprenant l'ensemble des informations listées dans ce même article ;
- les prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012 susvisé en installant un déclencheur d'alarme point bas dans un délai de 5 mois ;
- les prescriptions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012 susvisé, dans un délai d'1 mois, en réalisant une vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport ;
- les prescriptions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2012 susvisé, dans un délai d'1 mois, en réalisant une mesure des concentrations dans les effluents aqueux de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TOLIX STEEL DESIGN SAS.

Article 4 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet d'Autun, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est faite à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon.

Fait à Mâcon, le 07 AOUT 2025

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Dijon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.